

Arrêt

**n°152 879 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**agissant en qualité de représentante légale de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2015, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de reconduire, pris le 24 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Arrivée en Belgique le 28 octobre 2010, la requérante a rempli, le même jour, une déclaration d'arrivée (annexe 3), valable jusqu'au 27 janvier 2011.

1.2 Le 30 décembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 14 décembre 2010, la requérante a introduit une première demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), au nom de l'enfant mineur représenté dans le cadre du présent recours. A la même date, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), au nom de son second enfant mineur.

1.4 Le 1^{er} décembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2 et a pris un ordre de quitter le territoire-modèle B (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.5 Le 21 mai 2012, la partie défenderesse a adressé des instructions à l'administration communale de Saint-Gilles, indiquant qu'il y avait lieu de ne pas prendre en considération la demande visée au point 1.3.

1.6 Le 27 août 2014, la requérante a introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), au nom de l'enfant mineur représenté dans le cadre du présent recours. A la même date, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), au nom de son second enfant mineur.

1.7 Le 24 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) et un ordre de reconduire (annexe 38), à l'égard de l'enfant mineur représenté dans le cadre du présent recours. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 15 avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union:

En date du 27.08.2014, une demande d'attestation d'enregistrement a été introduite au nom de l'intéressée en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de cette demande ont été produits, une attestation du CPAS de Saint-Gilles mentionnant que la mère de l'intéressée [...] perçoit le revenu d'intégration sociale au taux famille depuis le 1/8/2014 ainsi qu'une carte médicale.

Toutefois, ces documents sont insuffisants. En effet, l'attestation du CPAS ne permet pas de juger si elle dispose de revenus réguliers pour couvrir les frais d'un long séjour en Belgique (application de l'article 40, §4, 2^o et 3^oalinéa 1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). De plus la carte médicale produite ne prouve pas que l'intéressée a une couverture de soins de santé valable en Belgique.

Les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants ne sont donc pas remplies ».

- En ce qui concerne l'ordre de reconduire :

« Article 7 alinéa 1, 2^o de la loi du 15/12/1980 : l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 de la même loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

En effet, l'intéressée se trouve en Belgique depuis le 14.12.2010, soit plus de trois mois.

Conformément à l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants a été refusée et l'intéressée n'est pas admise ou autorisée au séjour dans le Royaume à un autre titre. Sa mère, [la requérante], n'a aucun droit de séjour en Belgique ».

1.8 A la même date, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) et un ordre de reconduire (annexe 38), à l'égard du second enfant mineur de la requérante. Le recours à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 152 878 du Conseil, prononcé le 21 septembre 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 40, § 4, 2^e, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur d'appréciation des faits soumis pour examen ».

2.2 Dans une première branche, après avoir rappelé le libellé de l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), ainsi que celui de l'article 40, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'« en date du 27 août 2014, la requérante a introduit en faveur de sa fille [...] une demande d'attestation d'enregistrement en application de l'article 40 §4 de la loi du 15 décembre 1980 [...]». Qu'ainsi que l'on peut le lire, le législateur a estimé que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge; Qu'en l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision attaquée est inadéquate dès lors que la partie défenderesse n'a pas fourni des éléments objectifs sur la base desquels l'on peut considérer qu'elle aurait pris en compte la situation personnelle de la fille de la requérante; Que la requérante constate que la décision attaquée ne remet pas en cause en tant que tel[le] la nature de ses ressources mais seulement le caractère suffisant de ces dernières; Que dans ce contexte, elle estime que la lecture de la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi l'attestation [d]u CPAS indiquant qu'elle bénéficie d'une aide sociale mensuelle de 1089 euros ne saurait constituer des moyens de subsistance suffisants ».

Elle fait également valoir que « la requérante estime également que l'ordre de reconduire notifié à sa fille [...] n'est pas correctement motivé; Qu'en effet, la seule circonstance qu'une décision de refus de carte de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants a été prise à l'encontre de sa fille [...] ne justifie nullement en soi la délivrance d'un ordre de reconduire [...] » et procède à un rappel théorique portant sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 A l'appui d'une deuxième branche, après un rappel théorique portant sur l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la fille de la requérante n'est pas contestée ni contestable; Qu'en effet, l'enfant [mineur représenté dans le cadre du présent recours], âgée de 15 ans, est orpheline de père; Qu'elle vit avec la requérante ainsi que sa sœur [...] et [...], au domicile familial [...] ; Que dès lors que l'existence d'une vie privée et familiale de la fille de la requérante est manifeste, il importe effectivement de s'interroger si la partie défenderesse pouvait en l'espèce s'y ingérer [...] ».

Après avoir rappelé une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle fait également valoir que « la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation de la fille de la requérante et de réaliser la balance des intérêts en présence [...] ».

Après un nouveau rappel théorique portant sur l'article 8 de la CEDH, elle conclut que « quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de l'ordre de reconduire que celui-ci vise in fine un départ de la Belgique de la fille de la requérante, ce qui est de nature à briser totalement la vie privée et familiale de cette dernière d'une part en l'éloignant de son nouvel environnement de vie dans lequel elle évolue aux côtés des membres de sa famille, non concern[é]s par une mesure d'éloignement; Que ni la décision de refus de séjour, ni l'ordre de reconduire, ni le dossier administratif ne permet de vérifier si, dans la situation particulière de la fille de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si les décisions attaquées sont nécessaires dans une société démocratique [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen de l'Union européenne désirant séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume doit démontrer qu'« il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'occurrence, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *la carte médicale produite ne prouve pas que l'intéressée a une couverture de soins de santé valable en Belgique* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Quant aux autres motifs de la première décision attaquée, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve du fait que la requérante dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans la première branche du moyen, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

3.1.3.1 S'agissant de la motivation de la deuxième décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel.

Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38 ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...].

Un ordre de reconduire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la deuxième décision attaquée est fondée sur le constat que l'enfant mineur représenté dans le cadre du présent recours « *se trouve en Belgique depuis le 14.12.2010, soit plus de trois mois* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à affirmer que la seconde décision attaquée « n'est pas correctement

motivé[e] » et que « la seule circonstance qu'une décision de refus de carte de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants a été prise à l'encontre de sa fille [...] ne justifie nullement en soi la délivrance d'un ordre de reconduire », en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de reconduire délivré à l'enfant mineur représenté dans le cadre du présent recours, force est de conclure que la critique formulée en termes de requête telle que précédemment rappelée est dépourvue d'effet utile, puisqu'à la supposer fondée, elle ne pourrait entraîner à elle seule l'annulation de l'acte querellé.

3.2.1 Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « les membres de [la famille de l'enfant mineur représenté dans le cadre du présent recours sont] non concerné[s] par une mesure d'éloignement », le Conseil constate qu'elle manque en fait, dès lors que, comme il a été exposé aux points 1.3 et 1.7 du présent arrêt, tant la requérante que son second enfant mineur ont respectivement fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'un ordre de reconduire.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, le lien familial entre l'enfant mineur représenté dans le cadre du présent recours et les membres de sa famille présents sur le territoire du Royaume n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante. Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée alléguée de l'enfant mineur représenté dans le cadre du présent recours, le Conseil constate que son existence n'est étayée d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT